



## COMMISSION APPEL

Mardi 13 février 2024 à 14h00

- **Procès-Verbal N°642**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, BRAULT Annie, TRUWANT Thierry, SCARPA Vincent, BLANC Aline, , FRANZIN Didier, VAILLANT Franck, BONNARD Christophe, MAZZOLENI Laurent

Excusée(s) : EL RHAFARI Reda, REMLI Amar, RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos-représentant de la commission des arbitres, PION Christophe.

.....

### Note aux clubs :

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

**Match** : catégorie, niveau, poule et date du match

**Motif** (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

### Rappel à tous les clubs

#### Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**L'appel est adressé à la commission d'appel** par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

### **Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

### **INFORMATION AUX CLUBS**

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

Tous les courriers informatiques transmis aux diverses commissions, secrétariat, comité directeur etc... doivent être envoyés par la boîte mail officielle du club et revêtus du nom et de la qualité de l'émetteur de ce courrier. En l'absence de ces éléments ces courriers ne seront pas pris en compte.

### **COURRIER DES CLUBS OU AUTRES**

**COMMISSION DE DELEGATION DU D.I.F** : Demande de participation d'un membre de la commission à l'audition du dossier 23-24-012D, le mardi 13 février 2023. La commission d'appel vous donne son accord.

**BOURG D'OISANS** : Appel réglementaire.

**COMITE DIRECTEUR DU D.I.F** : Appel disciplinaire

**JARRIE CHAMP** : Appel réglementaire

**JARRIE CHAMP** : Courrier annulant l'appel réglementaire. Ce courrier a été reçu avant l'ouverture de dossier.

**CLAIX** : Courrier nous demandant la présence d'une personne supplémentaire lors de l'audition du dossier 23-24-014A le mardi 20 février 2024. La commission vous accorde la présence de cette personne avec sa licence.

### **CONVOCAION DOSSIER REGLEMENTAIRE**

**Dossier 23-24-15R** : Senior, D5, poule A, match BOURG D'OISANS / PIERRE CHATEL, du dimanche 4 février 2024

Appel du club de BOURG D'OISANS en date du vendredi 9 février 2024 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n°124 lors de sa réunion du mardi 6 février 2024, parue au P.V 641 le jeudi 8 février 2024.

Appel portant sur « la décision n°124 / PV n° 641 »

Appel recevable.

L'audition aura lieu le mardi 27 février 2024 à 19h15. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du district qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

### **CONVOCAION DOSSIER DISCIPLINAIRE**

**Dossier 23-24-16D** : U13, D1, poule CR, match MOS3R / ECHIROLLES, du 16 / 12 / 2023

Appel à titre principal du COMITE DIRECTEUR DU D.I.F en date du mardi 13 février 2024 des décisions prises par la commission départementale de discipline dans son dossier n°24 / 16 / 21 lors de sa réunion du mardi 6 février 2024, notifiées aux clubs le mercredi 7 février 2024 et parues au P.V 641 le jeudi 8 février 2024.

Appel portant sur « l'ensemble des décisions »

Appel recevable.

L'audition aura lieu le mardi 27 février 2024 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du district qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Pour le P.V  
Le Président de séance  
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V  
La secrétaire de séance  
Aline BLANC